

Délibération n° 102 du 7 août 1990
relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Statistique et des
Etudes Economiques

Historique :

Créée par : Délibération n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques. JONC du 11 septembre 1990 page 2297

Modifiée par : Délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle Calédonie JONC du 13 octobre 2016 Page 11164

NB : Conformément à l'article 24 de la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016, l'« institut territorial de la statistique et des études économiques » (ITSEE) devient l'« institut de la statistique et des études économiques » (ISEE).

TITRE I - Organisation générale.....	art. 1 à 16
TITRE II - Services administratifs	art. 17 à 19
TITRE III - Dispositions financières et comptables.....	art. 21 à 29

TITRE I - Organisation générale

Section 1- Généralités

Article 1

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 1° et art. 24 et 26

La tutelle de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques est assurée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

Article 2

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 24

L'ISEE est administré par un conseil d'administration et un Directeur.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 3

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 2°

Le conseil d'administration de l'institut de la statistique et des études économiques comprend quatorze membres :

- une personnalité qualifiée ou son suppléant désignés par le congrès sur proposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président,
- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant,
- deux élus du congrès ou leur suppléant désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un élu désigné par l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son suppléant, - un élu désigné par l'assemblée de la province Nord ou son suppléant, - un élu désigné par l'assemblée de la province Sud ou son suppléant, - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant, - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- un conseiller économique, social et environnemental national ou son représentant désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- deux représentants des maires ou leur suppléant désignés respectivement par l'association française des maires et l'association des maires de Nouvelle-Calédonie.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations et pour la durée du mandat restant à courir.

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

Article 4

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 3°

Lors de sa première séance, le conseil d'administration élit pour une durée d'un an le vice-président parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le scrutin de cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Le vice-président exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 5

Le Directeur de l'Institut assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil.

Article 6

Le Directeur adjoint et l'agent comptable peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Article 7

Le Président ou la majorité des membres du conseil d'administration peut décider de faire entendre par le conseil toutes personnes compétentes.

Article 8

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 4°

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'ISEE.

Article 9

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 5° et art. 26

Le conseil d'administration est réuni au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président, sur proposition du Directeur de l'ISEE. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou au moins par le tiers des membres du conseil d'administration.

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours francs avant la date de la réunion ou, exceptionnellement, cinq (5) jours francs avant en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à sept. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué

à nouveau dans un délai de sept (7) jours francs et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur général, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 1.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 10

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 6°

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Un compte rendu est établi après chaque séance du conseil d'administration et approuvé par délibération lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Article 11

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 7°

Le conseil d'administration définit les lignes générales des travaux à mener par l'ISEE.

Il délibère sur les matières suivantes:

1. le projet d'établissement,
2. l'organisation et le règlement intérieur de l'établissement,

3. les règles de recrutement et d'emploi du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention,
4. les effectifs des personnels permanents,
5. le programme annuel de travail de l'ISEE,
6. le rapport annuel d'activité,
7. le budget annuel de l'Institut et les modifications affectant les inscriptions de chaque compte à deux chiffres,
8. le compte financier administratif,
9. les emprunts,
10. les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, l'acceptation des dons et legs,
11. les baux et locations d'immeubles,
12. le caractère obligatoire de certaines enquêtes statistiques qui sont ensuite rendues exécutoires par les autorités compétentes et publiées au Journal officiel.

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

Section 3 - Tutelle et contrôle de la Nouvelle-Calédonie

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 25

Article 12

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 8°

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement qui en accuse réception.

Elles sont exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, et sous réserve de l'article 13, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

Article 13

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 9°

Le budget, les décisions modificatives et le compte administratif de l'établissement sont préparés par le directeur, votés par le conseil d'administration puis soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils sont réputés approuvés si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze (15) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget dans un délai de trente (30) jours francs.

Article 14

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 25, 26 et 27

Le contrôle administratif, économique et financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté en tant que de besoin par des fonctionnaires. A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par le service financier compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 10° et art. 26

Le contrôle porte sur l'activité administrative, économique et la gestion financière de l'établissement. A cet effet, le contrôleur fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment sur les projets de délibération. Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et présente un rapport annuel l'informant de la situation économique et financière de l'établissement.

Ce rapport est joint au compte financier de l'établissement. Le contrôleur informe le conseil d'administration et le Directeur des décisions et réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le responsable du contrôle a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres du conseil, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement.

Article 16

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 25

Les frais nécessités pour l'exercice du contrôle administratif, économique et financier sont à la charge de l'établissement à l'exclusion des indemnités éventuelles versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II - Services administratifs

Article 17

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 11°

Les services de l'ISEE sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints, nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant.

Article 18

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 12°

Le directeur représente l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil.

Il prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement.

Il assure la gestion administrative, technique et financière de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques.

Il est ordonnateur du budget de l'ISEE en recettes et en dépenses et prépare le compte administratif qui est soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il passe, au nom de l'ISEE, tous contrats et conventions.

Délibération n° 102 du 7 août 1990

Mise à jour le 19/10/2016

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et a seul compétence pour prendre toutes décisions individuelles le concernant.

Il peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature. Le directeur en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le comptable public.

Article 19

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 24

Le personnel permanent de l'ISEE est constitué par des agents de l'Administration Territoriale ou d'Etat affectés, détachés ou mis à sa disposition par l'autorité compétente sur proposition du Directeur. Le Directeur peut recruter directement d'autres agents pour la réalisation d'études ou d'enquêtes, dans le cadre des crédits régulièrement inscrits au budget de l'ISEE.

Article 20

Abrogé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 14°

[Abrogé].

TITRE III - Dispositions financières et comptables

Article 21

Remplacé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 13°

L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 24 et 25

Les ressources de l'ISEE proviennent :

- des subventions de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat, des Provinces, des collectivités locales, d'organismes publics,
- du produit de la vente des publications, des études, des travaux et des prestations diverses,

- le cas échéant, de contributions d'organismes privés, des dons et legs,
- des emprunts.

Article 23

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 24

Les dépenses de l'ISEE comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires à ses activités.

Article 24

Abrogé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 14°

[Abrogé].

Article 25

Abrogé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 14°

[Abrogé].

Article 26

Abrogé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 14°

[Abrogé].

Article 27

Abrogé par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 3, 14°

[Abrogé].

Article 28

Modifié par délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016 - Art. 24

La présente délibération abroge l'arrêté n° 85-450/CM du 31 juillet 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques et ses textes modificatifs.

Article 29

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République.